

Conditions générales pour l'attribution des contributions

Selon les règles découlant des Conditions-cadre et du Règlement relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie Romande, **le Fonds de soutien genevois de la Loterie Romande n'entre pas en matière pour des demandes de contributions destinées à :**

- assurer l'exécution courante d'obligations légales, de droit public;
- **garantir ou couvrir un déficit;**
- compenser durablement un désengagement des pouvoirs publics;
- une activité présentant un caractère politique ou confessionnel prédominant ou favorisant un but de lucre privé;
- **une activité hors du canton (à l'exception de camps de vacances);**
- une institution qui redistribue une part prépondérante de ses fonds à d'autres organisations ou à des particuliers;
- une institution n'étant pas parvenue à fournir une justification satisfaisante de l'utilisation conforme des contributions pour un précédent projet;
- une activité à caractère commercial;
- une demande n'émanant pas d'une organisation dotée de la personnalité juridique. Des contributions à des personnes physiques sont toutefois admissibles pour soutenir la participation à des rencontres sportives dans le domaine du sport-handicap via le Fonds d'aide au sport.
- **financer la réalisation d'un projet ayant démarré avant la date de notification de la réponse du Conseil d'Etat (*a posteriori*) ;**
- financer l'acquisition d'œuvres d'art ;
- un projet réalisé dans le cadre d'un travail d'études (maturité, licence, doctorat, etc.).

² En principe, il n'entre pas en matière non plus pour les cas particuliers suivants:

- un projet pour lequel les dossiers n'ont pas été fournis dans les délais;
- **un projet ayant déjà fait l'objet d'une décision lors d'une précédente séance;**
- un projet prévu dans le cadre d'une manifestation ou d'une institution déjà soutenue par une contribution de la Loterie Romande;
- **un projet pour lequel la contribution de la Loterie Romande constituerait l'unique source de financement;**
- **un projet dans le lancement duquel une collectivité publique ou un établissement public exerce une influence prépondérante;**
- **une institution dans laquelle une collectivité publique ou un établissement public exerce une influence prépondérante;**

- des travaux de transformation ou de rénovation dans des bâtiments appartenant à un tiers, sauf si l'association demanderesse démontre disposer de la garantie du droit de les utiliser pour une durée minimale proportionnée à l'investissement consenti;
- **un projet émanant d'une école privée ou assimilée à ce statut** (à l'exception des investissements ponctuels) ;
- une institution ayant déjà bénéficié d'une contribution dans l'année ou ayant une autre demande en suspens;
- **assurer la charge de fonctionnement d'une institution;**
- l'organisation d'un anniversaire;
- la production d'un album musical (CD/DVD/Vinyle ou autre support physique);
- la reprise d'un spectacle;
- un projet dans le cadre de la Lake Parade ou de la Fête de la musique;
- un projet émanant d'une organisation professionnelle, patronale ou syndicale;
- une demande devant être renvoyée à une autre entité (CPOR, Sport, CORODIS, etc.);
- **les deux premières éditions d'un festival;**
- **une institution n'ayant pas respecté la condition particulière d'une contribution précédente;**
- **une organisation ou un projet destiné à soutenir les activités au bénéfice d'un nombre limité de personnes.**

Lors de l'analyse des demandes, le Fonds de soutien genevois se fonde sur les critères suivants :

- caractère d'utilité publique (pertinence du projet, nombre de personnes pouvant bénéficier du projet),
- caractère pérenne du projet (projet durable, investissement, livre, etc.) ou de l'institution (garanties sur son financement à moyen et long terme),
- potentiel de l'événement ou de l'institution demanderesse à générer des ressources propres,
- économicité du projet (serait-il réalisable à moindre coût sans nuire à sa qualité),

Il examine en outre avec un intérêt soutenu des projets visant à diversifier ou à consolider les autres sources de financement de l'organisation demanderesse et il est sensible à la rémunération des artistes, aux valeurs écologiques et durables, de même qu'aux valeurs de parité hommes-femmes et de mixité des genres.

Le Conseil d'Etat ratifie les décisions du Fonds de soutien. **Les décisions ratifiées par le Conseil d'Etat ne sont pas susceptibles de recours et elles ne sont pas motivées.**